## Article 231-5

Sans préjudice de peines plus graves, lorsqu'il résulte de la torture une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

En cas de préméditation ou d'usage d'arme, la peine est la réclusion de vingt à trente ans.

#### Article 231-6

Sans préjudice de peines plus graves, toute torture qui a entraîné la mort sans intention de la donner est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

En cas de préméditation ou d'usage d'armes, la peine est la réclusion perpétuelle.

#### Article 231-7

Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 à 231-6, la juridiction doit, lorsqu'elle prononce une peine délictuelle, ordonner l'interdiction de l'exercice d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à l'article 26 du présent code pour une durée de deux à dix ans.

#### Article 231-8

Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 à 231-6 ci-dessus, la juridiction doit en prononçant la condamnation, ordonner :

- la confiscation des choses et objets utilisés pour commettre la torture ;
- la publication et l'affichage de sa décision conformément aux dispositions de l'article 48 du présent code.

#### Article 232

Tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, tout employé ou préposé du service des postes qui ouvre, détourne ou supprime des lettres confiées à la poste ou qui en facilite l'ouverture, le détournement ou la suppression<sup>71</sup>, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200<sup>72</sup> à 1.000 dirhams.

<sup>71 -</sup> Dahir du 3 rejeb 1343 (28 janvier 1925) relatif aux interdictions en matière d'envois postaux, Bulletin Officiel n° 643 du 17 février 1925, p. 259.

<sup>72 -</sup> cf. supra note relative à l'article 111.

Est puni de la même peine tout employé ou préposé du service du télégraphe qui détourne ou supprime un télégramme ou en divulgue le contenu.

Le coupable est, de plus, interdit de toutes fonctions ou emplois publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

## CHAPITRE III DES CRIMES ET DES DELITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES

(Articles 233 à 262)

# SECTION I DE LA COALITION DE FONCTIONNAIRES

(Articles 233 à 236)

#### Article 233

Lorsque des mesures contraires aux lois ont été concertées, soit par une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondances, les coupables sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Ils peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, et d'exercer toute fonction ou emploi public pendant dix ans au plus.

#### Article 234

Lorsque des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement ont été concertées par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, les coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans.

Lorsque ces mesures ont été concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui les ont provoquées sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, les autres coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans.

#### Article 235

Dans le cas où les mesures concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'Etat, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de la réclusion perpétuelle.

#### Article 236

Tous magistrats et fonctionnaires publics qui ont, par délibération, arrêté de donner leur démission dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit le fonctionnement d'un service public, sont punis de la dégradation civique.

## SECTION II DE L'EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES ET DU DENI DE JUSTICE

(Articles 237 à 240)

#### Article 237

Sont punis de la dégradation civique, tous magistrats ou officiers de police qui :

- 1° Se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en édictant des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois;
- 2° Se sont immiscés dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en édictant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres de l'administration.

#### Article 238

Tous gouverneurs, pachas, super-caïds, caïds ou autres administrateurs qui s'immiscent, soit dans l'exercice du pouvoir législatif en édictant des règlements contenant des dispositions législatives, ou en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit dans l'exercice du pouvoir judiciaire en intimant des ordres ou défenses à des cours ou tribunaux, sont punis de la dégradation civique.

#### Article 239

Tous gouverneurs, pachas, super-caïds, caïds ou autres administrateurs qui, hors les cas prévus par la loi et malgré la protestation des parties ou de l'une d'elles, ont statué sur des matières de la compétence des cours ou tribunaux, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 dirhams.

## Article 240

Tout magistrat ou tout fonctionnaire public investi d'attributions juridictionnelles qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, a dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis et qui a persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de 250 dirhams au moins et de 2.500 dirhams au plus et de l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques pour une durée d'un à dix ans.

# SECTION III DES DETOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS<sup>73</sup>

(Articles 241 à 247)

#### Article 24174

Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de cinq ans à vingt ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams.

73 - L'article 260-1 de la loi relative à la procédure pénale dispose: "Par dérogation aux règles de compétence prévues par la présente section, les sections des crimes financiers près les cours d'appel, dont le ressort est fixé et délimité par décret, sont compétentes pour connaître des crimes prévus par les articles 241 à 256 du code pénal ainsi que des infractions indivisibles ou connexes". Loi n° 36-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-11-150 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), Bulletin Officiel n° 5978 du 16 chaoual 1432 (15 septembre 2011), p. 2078.

- Voir le tableau annexé au décret n° 2-11-445 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) portant fixation du nombre de cours d'appel au sein desquelles ont été créées les sections des crimes financiers, et désignation de leur ressort, Bulletin Officiel n° 5995 (en arabe) du 17 hija 1432 (14 novembre 2011), p. 5415.

| Cours d'appel au sein desquelles ont été instituées les sections | Ressorts des Cours d'appel                   |
|--|--|
| Rabat  | Rabat – Kénitra – Tanger - Tétouan           |
| Casablanca   | Casablanca – Settat - El-Jadida –Khouribga - |
|  | Beni-Mellal                                  |
| Fès  | Fès –Meknès – Errachidia – Taza – Al         |
|  | Hoceima - Nador - Oujda                      |
| Marrakech  | Marrakech – Safi – Ouarzazate – Agadir -     |
|  | Laayoune                                     |

74 - Article modifié par l'article premier de la loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice promulguée par le dahir n° 1-04-129 du 29 Rejeb 1425 (15 septembre 2004), Bulletin Officiel n° 5248 du 1<sup>er</sup> Chaabane 1425 (16 septembre 2004), p. 1968.